



PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N°54-2014-00019
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PLAN D'EAU AU LIEU DIT "REVERS DE BAUVILLE" A VALLOIS
COMMUNE DE VALLOIS

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/02/2014, présenté par Monsieur CLAUDEL Michel, enregistré sous le n° 54-2014-00019 et relatif à LE PLAN D'EAU AU LIEU DIT "REVERS DE BAUVILLE" A VALLOIS ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant du 7 avril 2014 concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral, qui lui a été transmis le 1er avril 2014 ;

CONSIDERANT que les remarques que le pétitionnaire a transmis sur le projet d'arrêté préfectoral ne pourront pas être retenues, car pour obtenir la compatibilité avec le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et assurer une parfaite continuité écologique, votre plan d'eau ne pourra pas rester en barrage du ruisseau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau devra être contourné par la création d'un nouveau cours d'eau ou être effacé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur CLAUDEL Michel de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

LE PLAN D'EAU AU LIEU DIT "REVERS DE BAUVILLE" A VALLOIS

et situé sur la commune de VALLOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |
| 3.2.5.0 | Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D) | Déclaration | |

Article 2 - Classement de l'ouvrage

La digue du plan d'eau est un barrage de retenue au sens de la réglementation et plus particulièrement de l'article R 214-112 du code de l'environnement. **Elle relève de la classe D**

Article 2.1 - Situation des ouvrages

L'ouvrage est situé sur la commune de VALLOIS sur les parcelles cadastrales section OC n° 215, 219,220, 221 et 222. Le plan d'eau a une surface d'environ 1 940 m².

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Conformément à l'article L432-10, il est interdit:

- D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;
- D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite, conformément à l'article L432-12.

Les factures seront conservées et fournies sur demande au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Article 4.1 : Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement dans le cours d'eau

Afin de préserver le ruisseau et garantir un débit minimum à l'étiage, **la prise d'eau devra inclure un dispositif de contrôle du débit prélevé qui garantira en permanence un débit minimum biologique dans le ruisseau de Messey**, conformément aux articles L.214-18 et R.214-1 du code de l'environnement (prélèvement maximum de 5% du débit du cours d'eau). Pour ce faire, le seuil de la canalisation de la prise d'eau devra se trouver à une hauteur minimum de 10 cm du fond du cours d'eau, (voir schéma de principe d'une prise d'eau ci-joint en annexe) avec une canalisation d'un diamètre maximum de 50 mm. L'ouvrage de prise d'eau devra se situer en retrait du cours d'eau et non dans son lit mineur.

Des grilles scellées avec un espacement inter barreaux de 10 mm au maximum devront être installées au niveau de cette prise d'eau.

Article 4.2 : Prescriptions spécifiques relatives à la dérivation du cours d'eau

Afin d'obtenir la compatibilité avec le SDAGE et assurer une continuité écologique, la dérivation du cours d'eau devra être réalisée en créant un nouveau cours d'eau, à ciel ouvert, avec un lit, des berges, des dimensions équivalentes au ruisseau en amont et en aval. Cette dérivation devra rejoindre le ruisseau en aval sans chute et elle ne pourra pas être canalisée.

Article 4.3 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage de retenue

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-123 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le **31 décembre 2015**;
- constitution du registre avant le **31 décembre 2015**;
- élaboration des consignes écrites avant le **31 décembre 2015**;
- réalisation d'une visite technique approfondie au plus tard avant le **31 décembre 2015, puis tous les 10 ans** ;

Le barrage est dispensé de dispositif d'auscultation en application du 1° l'article R. 214-124 du code de l'environnement.

Article 4.4: Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage de vidange.

L'ouvrage de vidange et surverse devra être conforme au schéma joint dans le dossier de déclaration

Des grilles scellées avec un espacement inter barreaux de 10 mm au maximum devront être installées à la sortie du moine.

Article 4.5: Délai de réalisation des prescriptions spécifiques

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités aux articles 4.1, 4.2 et 4.4 **devront être réalisés avant le 31 décembre 2014.**

Dès que toutes les prescriptions ci-dessus seront réalisées, le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la DDT 54.

Article 4.6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VALLOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le Maire de la Commune de VALLOIS,

Le Directeur Départemental des Territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine;

Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint

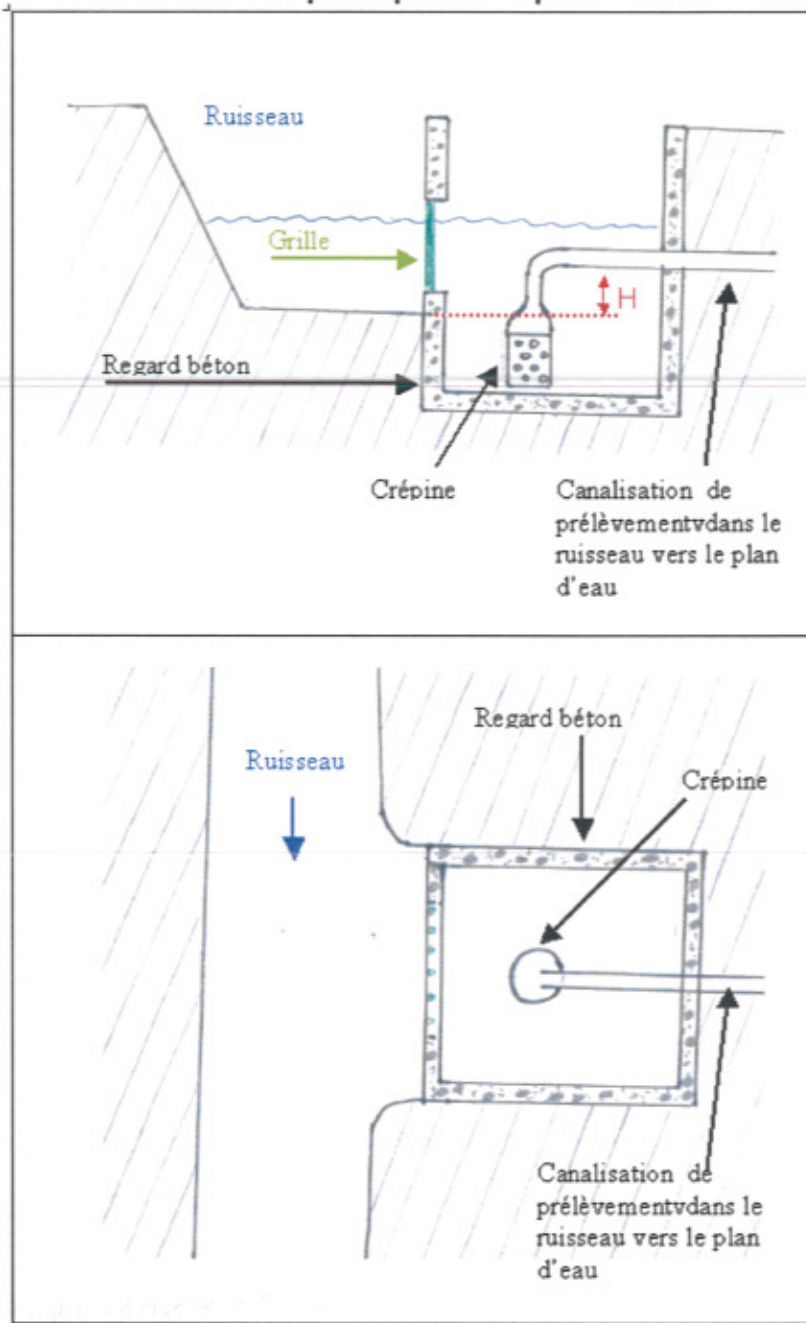
Emmanuelle PORTEMEP

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 27 août 1999
- Arrêté du 28 novembre 2007

ANNEXE joint à l'arrêté n°54-2014-00019
Schéma de principe d'une prise d'eau



Exemple de crépine



Exemple de regard béton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de Meurthe-
et-Moselle

Monsieur CLAUDEL Michel
3 rue des Mirabelliers
54290 BREMONCOURT

Service Police de l'Eau
DDT du département de la
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :
Denis REMY

Mai : denis.remy@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 86 52 57
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Plan eau "Revers de Bauville" à Vallois CLAUDEL Michel
Courrier de notification de décision

Réf. : 54-2014-00019

NANCY, le 16/04/2014

Monsieur,

Par courrier en date du 21/02/14, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

LE PLAN D'EAU AU LIEU DIT "REVERS DE BAUVILLE" A VALLOIS

dossier enregistré sous le numéro : **54-2014-00019**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Les remarques que vous nous avez transmis sur le projet d'arrêté préfectoral ne pourront pas être retenues, car pour obtenir la compatibilité avec le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et assurer une parfaite continuité écologique, votre plan d'eau ne pourra pas rester en barrage du ruisseau.

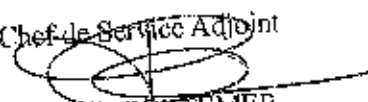
Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint


Emmanuelle PORTEMER

P.J. : un arrêté de prescriptions spécifiques

3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.